



Conseil de déontologie – Réunion du 29 novembre 2023

Plainte 23-09

A. Desonnay & B. Masuy c. F. Terlonge / TodayinLiege.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; urgence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)

Plainte fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3, 4, 5 et 22

Plainte non fondée : art. 1 (mention des sources), 12, 24 et Directive

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 29 novembre 2023 qu'un article de todayinliege.be consacré au projet de réaffectation de la basilique de Cointe en salle d'escalade et en restaurant n'assurait pas clairement la distinction aux yeux du public entre faits, analyses et opinion, contrevenant ainsi à la déontologie. Le CDJ a relevé que si les informations publiées avaient fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle le journaliste avait collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents, pour autant il avait manqué de prudence, en omettant de mentionner des informations essentielles et en ne mettant pas à distance les propos tenus par des sources ou ses propres observations, qu'il présentait comme des faits établis.

Origine et chronologie :

Le 13 mars 2023, Mmes A. Desonnay et B. Masuy introduisent une plainte au CDJ contre un article du site todayinliege.be consacré au projet de réaffectation de la basilique de Cointe en salle d'escalade et en restaurant. Les deux plaintes, recevables une fois fournis les compléments d'information relatifs à leur identité et aux motifs soulevés, ont été transmises le 4 avril au journaliste, par ailleurs rédacteur en chef du média. Ce dernier y a répondu le 17 avril, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable entre les parties. Les plaignantes ont transmis leur réplique les 13 et 14 juin. Le média y a répondu le 24 juin.

Les faits :

Le 13 mars 2023, le site todayinliege.be publie un article consacré au projet de réaffectation de la basilique de Cointe en salle d'escalade et en restaurant : « Zizanie autour du projet culminant de salle d'escalade avec restaurant panoramique de la basilique de Cointe ». L'article décrit dans un premier temps la basilique de Cointe – un édifice patrimonial classé qu'il faudrait conserver et rénover comme tel – et les débats qu'entraîne

ce type de rénovation – « investir des millions d'argent public dans un lieu uniquement destiné à accueillir des pratiquants catholiques, qui se font rares ? ». Le journaliste y observe que le dépérissement de l'église semble convenir à certains riverains proches, « libres d'y faire jouer leurs enfants et d'y promener leur chien à ses abords. Ou même d'y stationner leur véhicule lorsque les trottoirs des rues avoisinantes sont trop encombrés ». Il évoque alors le projet de réaménagement de la basilique choisi par l'évêché de Liège : « une structure d'escalade indoor (dont une petite portion culminant à plus de 40m en ferait la plus haute d'Europe) et (...) une nouvelle extension abritant un restaurant panoramique, de 30 à 40 couverts, offrant une vue d'exception sur la Cité Ardente. Une auberge de jeunesse est également prévue, à terme, dans une maison existante (...) ». Il précise que l'investissement estimé s'élève à 10 millions d'euros de fonds privés « avec peut-être un subside de la Wallonie pour la rénovation des parties classées » dont le montant est encore inconnu. Il signale qu'une demande de permis a été déposée après la consultation des autorités communales et l'Agence wallonne du Patrimoine, conduisant à une enquête publique qui, souligne-t-il, « a naturellement suscité quelques oppositions ». Il expose alors les avantages que présente le projet : « Sportivement, et pour l'image de Liège, il s'agit d'un très beau projet. L'escalade est une pratique en plein essor dans nombre de villes européennes (Bruxelles compte une dizaine de salles), loin des sports de masse, et dont les adhérents cultivent une éthique "slow life" dans l'ère du temps. Or, à Liège, les trois infrastructures déjà existantes sont saturées face au nombre de grimpeurs qui ne cesse de croître. Côté restaurant, un tel écrin pourrait permettre d'aller cueillir des étoiles gastronomiques, ce qui est l'objectif. Le groupe Gehlen, dans ses partenariats actuels, a déjà des candidats potentiels au niveau ». Il ajoute à propos de la situation de l'église : « Située à côté du Mémorial Interallié, la basilique jouxte le monument civil commémorant la participation des alliés à la Première Guerre mondiale. Les deux sont toutefois distincts ». Concédant que « l'idée de transformer un ancien lieu de culte en temple des loisirs peut heurter certaines âmes », le journaliste avance néanmoins que la réaffectation d'églises en Europe est extrêmement répandue et cite certains exemples, notant que, pour le projet Basilique Expérience, « la crypte restera dédiée au culte et le chœur demeurera tel quel et accessible gratuitement ».

Le journaliste poursuit, abordant alors les oppositions rencontrées par le projet : « Pourtant, depuis le démarrage de l'enquête publique, une poignée d'opposants cherche à rallier les opinions, notamment sur les réseaux sociaux et spécifiquement dans un groupe consacré à la vie du quartier » alors que, note-t-il, « dans les rues, les affichettes apposées aux fenêtres pour protester contre la "Basilique Expérience" sont assez rares ». Il s'intéresse à l'administratrice du groupe Facebook en question, Mme Aurore Desonnay, qu'il cite nommément et qui, selon lui, « s'attire les foudres d'un certain nombre de riverains favorables au projet dont elle censure délibérément les publications », indiquant encore : « Et ça s'engueule ! Un ancien conseiller communal, excédé, quitte le groupe face au déni de démocratie ». A propos des revendications des opposants, il indique : « Si la plupart des revendications relèvent, dans d'interminables argumentations infondées, du phénomène NIMBY (faux regret de la salle de cinéma prévue dans l'avant-projet, salle de mariages inventée, déboisement surestimé, rumeurs d'abandon du projet, confusion entre mémorial et partie religieuse...), la question de la mobilité et de la tranquillité dans le quartier est toutefois légitimement partagée par un certain nombre d'habitants. Même s'ils ne voient pas globalement d'un mauvais œil la restauration d'un bâtiment qui fait actuellement pâle figure ». Il cite à cet égard les propos d'une habitante du quartier : « "Il y a déjà de vrais soucis de circulation dans le quartier à certaines heures, notamment le matin. Or la salle sera ouverte de 8h à minuit (...) On y attend 500 personnes par jour. On ne sait déjà plus circuler à pied sur les trottoirs. Ça va empirer !" ». Un porteur du projet, cité en réplique, donne le nombre de places de parking « normalement » prévues pour le projet : « "40 cordes d'escalade seront installées à l'intérieur, ce qui fait au grand maximum de plus ou moins 120 personnes, si l'on compte celles aussi réparties dans la cafétéria et la zone de bloc (...) Si l'on ajoute la partie restaurant avec 40 couverts, car nous ne pourrions pas faire davantage, et la vingtaine d'enfants au maximum qui viendront pour des fêtes d'anniversaire, on parle de 200 personnes en tout en pleine occupation, plus une dizaine d'employés" ». Le journaliste précise que l'intéressé est « Bien conscient que, hormis les grimpeurs, tout le monde n'y montera pas à pied ou à vélo et que le parking est peut-être un peu juste », mais qu'il se veut toutefois rassurant : « "On va continuer à travailler sur l'aspect mobilité. La gare est à 7 minutes à pied en marchant normalement. On compte mettre une station d'emprunt de vélos aux Guillemins. Et si notre parking ne sera accessible qu'à la clientèle, nous sommes toutefois disposés à le laisser ouvert aux heures de pointe des écoles qui sont décalées par rapport à nos pics de fréquentation... plutôt en soirée et uniquement en semaine. D'ailleurs, nous prévoyons bien d'organiser des compétitions d'escalade certains week-ends, mais l'on sait qu'elles attirent relativement peu de public en plus des sportifs inscrits. Cela représente 200 personnes et j'en ai l'expérience. OK, le restaurant gastronomique pourrait générer quelques nuisances.... Mais on parle de 20 voitures !" ».

Le journaliste termine l'article, relevant la présence de calicots « clamant "Oui au parc, non au parking" ou "Non à la privatisation" » apposés sur les grilles de la basilique par intermittence. Il ajoute : « Certains les (re)mettent avant que d'autres les arrachent. Signe que les opposants n'ont pas reçu le bon dieu en confession

sur le parvis de la Basilique Expérience. Gageons néanmoins que tout le monde finira par s'arranger, pour qu'aboutisse l'un des projets les plus engageants proposés à Liège ces dernières années ».

Des pièces du dossier, la chronologie suivante peut être dégagée :

Le 11 mars vers 12h45, le journaliste enquête sur le terrain. C'est lors de cette enquête qu'il sonne à la porte de la plaignante.

Le 12 mars à 18h41, le journaliste envoie un message à l'administratrice du groupe *Facebook* Cointe. Il signale : « Je suis journaliste et j'écris un article sur le sujet. Il apparaît que vous censurez un certain nombre de publications pertinentes sur le groupe *Facebook* Cointe à propos du projet de salle d'escalade dans la "basilique". Avez-vous une explication/réaction ? Merci déjà ».

Le 12 mars à 21h25, l'administratrice répond : « Bonsoir, j'ai bien reçu votre message, j'y réponds demain ».

Le 12 mars à 21h40, le journaliste répond : « L'article sera déjà probablement en ligne ».

La réponse de l'administratrice qui suit celle du journaliste indique, à l'appui de la photo d'un post (décrit dans les arguments comme un post illustrant la censure qu'exerce le conseiller communal qui se plaint d'avoir été censuré, illisible dans la pièce) : « Voilà qui pourra également alimenter votre enquête ».

Le 12 mars à 22h21, le journaliste réplique : « Merci. Mais je ne comprends pas bien votre réponse ».

Plusieurs autres médias ont consacré des articles à la contestation du projet, qui exposent les arguments mis en avant par les riverains, évoquent la teneur du courrier destiné aux autorités et donnent les réponses de l'auteur de projet.

Les arguments des parties :

Les parties plaignantes :

Dans les plaintes initiales

Les plaignantes dénoncent un manque d'objectivité et un conflit d'intérêts dans le chef du journaliste puisque, en plus d'être journaliste, il est moniteur d'escalade (notamment au RCAE – ULiège), ce qui l'empêche, selon elles, d'avoir une vision sereine et objective du sujet. S'appuyant sur deux sources – un article de *La Meuse* de 1928 et le site de la Régie des bâtiments –, elles pointent le caractère erroné de l'information selon laquelle la basilique et le Mémorial Interallié de Cointe seraient des monuments distincts. Elles affirment que le monument civil du Mémorial – qui évoque l'histoire et marque le paysage architectural de la ville de Liège – est constitué de deux composantes – la tour et la basilique – et regrettent sur ce point l'absence de recoupement des sources du journaliste.

Elles considèrent que lorsqu'il affirme qu'« Une poignée d'opposants cherche à rallier les opinions », le journaliste laisse entendre que ces « opposants » – dont font partie les plaignantes – sont peu nombreux, ce qui témoigne de sa partialité. Les plaignantes expliquent qu'en réalité, les opposants au projet de rénovation ont réussi à réunir au moins 380 lettres et une centaine de mails. Elles fournissent, en annexe, une photo du récépissé du dépôt des lettres. Elles soulignent, à propos du passage de l'article relatif à la censure de l'administratrice du groupe *Facebook* « Cointe » – l'une des plaignantes –, que le journaliste se trompe lorsqu'il parle des « riverains favorables » qui s'y exprimeraient, dès lors que, selon elles, la plupart des membres du groupe *Facebook* favorables au projet n'habitent pas ou plus dans le quartier concerné – ce qui n'est pas caché. La plaignante qui administre le groupe *Facebook* explique devoir gérer bénévolement ce groupe de plus de 10.000 membres et faire en sorte d'y maintenir la convivialité, ce qui implique de prendre des décisions. Elle indique avoir procédé à la suppression d'une publication, une semaine après sa parution, d'un ancien conseiller communal et ancien cointois qui selon elle instrumentalisait son ancien statut afin de publier des *fake news* sur le groupe (il donnait, dit-elle, des informations non reprises dans le permis d'urbanisme du projet). Elle poursuit, expliquant avoir également dû supprimer les liens en rapport avec la publication, mais aussi avoir expliqué son choix dans un post publié pour le groupe *Facebook*, post dont elle donne le lien. Elle dit également que, sur le groupe, sont autant visibles les publications défavorables au projet, que celles favorables à celui-ci.

Les plaignantes soulignent ne pas comprendre que le nom de l'administratrice du groupe (expression que le journaliste aurait pu utiliser) soit cité alors que celui de l'ancien conseiller communal ne l'est pas. Elles estiment que cela témoigne, une nouvelle fois, de la partialité du journaliste. Relevant l'absence d'urgence de la publication, elles déplorent également que le journaliste n'ait pas attendu la réponse de l'intéressée pour publier l'article, notant qu'il l'avait contactée le dimanche à 18h41 et que, lui ayant indiqué qu'elle n'était pas disponible, elle lui avait demandé d'attendre le lendemain matin, ce à quoi il lui avait répondu que l'article serait alors déjà publié.

Elles s'interrogent par ailleurs sur les preuves dont dispose le journaliste pour affirmer que la plupart des revendications des opposants sont « d'interminables argumentations infondées », si ce n'est la parole de l'ancien conseiller communal. Elles expliquent qu'en réalité le journaliste cite dans ce passage des commentaires *Facebook* de personnes tierces qui ne sont pas signataires de la lettre des riverains, dont les plaignantes sont à l'initiative et qui a été rédigée sur base de la demande de permis d'urbanisme de Basilique Expérience, et qui est disponible sur le groupe *Facebook* depuis le 1er mars 2023. Elles s'étonnent que, alors que cette lettre résume les arguments contre le projet et qu'elle a été envoyée à la ville de Liège par la grande majorité des personnes soulevant des objections au projet, il n'en soit pas fait mention dans l'article.

Les plaignantes dénoncent le passage de l'article qui concerne les calicots apposés sur les grilles de la basilique et plus précisément la phrase « Signe que les opposants n'ont pas reçu le bon Dieu en confession sur le parvis de la Basilique Expérience » qu'elles estiment injurieuse. Quant à l'information selon laquelle « Certains les (re)mettent avant que d'autres les arrachent », elles notent que le journaliste n'apporte pas la preuve que ce sont bien les riverains en accord avec le projet qui arrachent les calicots. Elles considèrent que, s'il avait interrogé les riverains qui vivent face à la basilique, il aurait appris que c'est la société Basilique Expérience qui a décroché les banderoles. Finalement, concernant le nombre de couverts du restaurant gastronomique et la fréquentation de la salle d'escalade, les plaignantes notent que pratiquement aucune information n'est donnée à ce propos dans les documents déposés à la ville de Liège. Or, expliquent-elles, après avoir effectué quelques calculs – dans une lettre personnelle qu'elles fournissent en annexe –, elles sont parvenues à démontrer la possibilité pour le restaurant d'être beaucoup plus fréquenté que ce qu'affirme Basilique Expérience.

Le journaliste / le média :

Dans sa première réponse

Le journaliste affirme d'abord que le fait qu'il soit bénévole dans un club d'escalade relève des loisirs et de la vie privée. Il ajoute n'avoir aucun lien avec les responsables du projet Basilique Expérience. Il explique avoir été sonner chez la plaignante, administratrice du groupe *Facebook*, sans succès et que c'est pour cette raison qu'il l'a contactée via le réseau social – il fournit une capture d'écran de la conversation invitant l'intéressée à répondre à l'accusation de censure sur le groupe Cointe. Il ajoute que la plaignante a finalement répondu à son message en envoyant une capture d'écran d'une autre page *Facebook*, sans pour autant répondre à ses questions, ce qu'il dit avoir interprété comme une volonté de ne pas en dire davantage. Ainsi, estime-t-il, l'intéressée a bien été contactée mais sa réponse était inexploitable en l'état, ce qui lui a été signalé.

Quant au message par lequel il informait la plaignante que l'article serait probablement déjà en ligne, il précise qu'il avait pour but de lui donner une mesure du délai de publication. Il estime que Basilique Expérience est un sujet d'actualité « brûlant » qui justifiait d'en parler rapidement dès le lundi au regard du nombre d'articles déjà publiés par ses confrères. Le journaliste explique avoir récolté plusieurs témoignages selon lesquels des publications ou commentaires du groupe *Facebook* de Cointe étaient refusés ou non validés. Il fournit deux annexes attestant de cette information et affirme donc qu'il s'agit de faits documentés. La première annexe reprend le message d'une personne qui demande pourquoi son commentaire n'a pas été accepté, la seconde est une copie écran d'un post d'un dénommé J. B. qui indique que la majorité des Cointois est en faveur du projet et que l'administratrice utilise son statut de gestionnaire du groupe pour lobbyer en faveur de son point de vue.

Le journaliste indique que la plaignante est nommément citée dans l'article en raison de ses interventions publiques, face caméra, dans plusieurs médias (RTBF, RTL Info, etc.) en tant que « responsable des riverains ». Il considère sa qualité d'administratrice du groupe *Facebook* du quartier et le fait que ce dernier ne reflète potentiellement pas toutes les opinions comme une information utile pour les lecteurs intéressés par le sujet. Il précise aussi ne pas avoir identifié le conseiller communal qui dénonçait la censure car cela n'aurait rien apporté à l'article puisqu'il n'est plus conseiller communal et ne s'est pas – à sa connaissance – exprimé dans les médias sur le dossier de la Basilique Expérience, quand bien même il a commenté à titre privé le projet sur les réseaux sociaux.

Le journaliste affirme avoir effectué un reportage sur le terrain et interrogé plusieurs riverains de rues proches, en sonnant aux portes. Il observe que, de cette enquête, lui est apparu que les opposants au projet n'étaient pas majoritaires, notant – à l'appui de photos qu'il joint en annexe – que les affichettes d'opposition au projet sont rarement apposées aux fenêtres des habitations proches. Indiquant n'en avoir observé que trois sur une dizaine de maisons, il précise que ce chiffre est peu élevé en comparaison à d'autres projets immobiliers polémiques passés. Il ajoute que, sur les réseaux sociaux, les commentaires positifs ou de soutien au projet étaient assez fournis. Il considère encore qu'on ne peut confondre les riverains – soit, le groupe restreint en question dans l'article – et l'ensemble des Liégeois qui pouvaient déposer des réclamations à l'urbanisme. Le journaliste précise par ailleurs avoir évoqué les arguments infondés cités en lien avec le phénomène NIMBY

uniquement en guise d'illustration, sans les attribuer à une personne en particulier. Il dit avoir glané ceux qui revenaient à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux – que l'on peut trouver, selon lui, sans trop de mal – mais que ceux-ci sont également le reflet de témoignages récoltés sur le terrain.

Selon le journaliste, le Mémorial et la basilique sont deux entités objectivement distinctes : l'une gérée par l'Etat et l'autre par une ASBL liée à l'évêché de Liège. Raison pour laquelle, explique-t-il, une partie est en vente et l'autre pas. Il indique également que l'église du Sacré-Cœur est avant tout un lieu de culte, alors que l'autre partie – davantage publique – est entièrement destinée à la partie mémorielle sans distinction communautaire. Concernant le paragraphe relatif aux calicots et soulignant que le style de l'écriture lui est propre, le journaliste indique que ce sont des riverains qui lui ont fourni – lors de son reportage du 11 mars – des explications sur place, selon lesquelles les banderoles avaient été enlevées pendant la nuit. Il ajoute qu'il est également ressorti de l'interview des responsables de Basilique Expérience qu'ils n'étaient pas responsables de cet enlèvement, ce qui lui semblait d'autant plus crédible, pointe-t-il, que les banderoles étaient placées sur les grilles de la partie gérée par l'Etat et qu'elles auraient aussi pu être déplacées à proximité si la volonté d'une majorité forte de riverains était telle. Il précise encore avoir observé, en date du 5 avril, que ces calicots n'étaient plus visibles.

Au vu de ces éléments, le journaliste considère que l'article est mesuré, documenté, étayé et donne la parole à toutes les parties, y compris les opposants au projet.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

Les plaignantes estiment que, si le journaliste n'a pas de lien direct avec les responsables du projet Basilique Expérience, il fait néanmoins partie du milieu de l'escalade. Elles s'interrogent sur la raison pour laquelle l'article semble rédigé à charge des habitants du quartier qui « refusent la restauration de la basilique ». Elles affirment que, quand bien même l'église et la tour n'appartiennent plus au même propriétaire, il n'empêche qu'il s'agit d'un ensemble mémoriel et d'un lieu de culte, ce dont attestent de nombreuses sources (elles renseignent l'hyperlien de deux d'entre elles). Elles pointent à l'appui de cet argument la présence dans la basilique d'un autel à la mémoire des Polonais, ainsi que des vitraux à la mémoire d'anciens combattants. Par conséquent, estiment-elles, limiter la basilique à son rôle d'église, en oubliant son rôle de mémoire, est inexact. Quant au fait que le journaliste se soit rendu à son domicile, la plaignante, concernée, observe que n'ayant pas été avertie de son passage, elle ne pouvait lui répondre, et que s'il a réussi à obtenir son adresse, il aurait certainement pu obtenir aussi son numéro de téléphone et lui demander un rendez-vous. Elle note d'ailleurs que le conseiller communal cité dans l'article est en possession des deux informations. Elle explique que tous les autres médias qui l'ont contactée, lui ont demandé un rendez-vous et ne se sont jamais permis de venir chez elle sans prévenir. Les plaignantes reviennent une nouvelle fois sur les messages *Facebook* échangés avec le journaliste et insistent sur le fait qu'il a contacté l'administratrice du groupe *Facebook* un dimanche soir et que le journaliste l'a prévenue à 21h40 que l'article serait sans doute en ligne le lendemain matin. Elles jugent ce délai trop court pour pouvoir réagir – l'article ayant été disponible dès 8h30 le lendemain – et que, si le sujet était d'actualité, son traitement ne relevait pas de l'urgence puisque, selon elles, de nombreux articles étaient déjà parus sur le sujet et que de nombreux autres ont été publiés depuis. L'administratrice du groupe précise avoir envoyé au journaliste, en réponse à son message, une capture d'écran d'une publication du conseiller communal qui se plaignait de sa censure, pour montrer qu'il limitait lui-même les commentaires car elle considérait qu'il était interpellant qu'une personne se plaignant de censure en fasse de même. Quant à la deuxième personne citée par le journaliste dans son argumentaire, la plaignante dit ne pas avoir pu lui répondre car le message s'est retrouvé dans ses spams. Elle souligne qu'il ne fait pas partie du groupe *Facebook* de Cointe. Elle rappelle l'importance du groupe *Facebook* qu'elle gère bénévolement, en plus de son travail et de sa vie de famille. A cet égard, elle concède ne pas pouvoir toujours répondre aux messages reçus, particulièrement si la personne en question n'est pas membre du groupe, et elle souligne la prudence qui s'impose face au risque de faux profils (en l'occurrence, précise-t-elle, il s'agissait d'un profil sans ami, sans photo de couverture et sans publication, avec une seule photo de profil). Concernant, cette fois, le commentaire de J. B. les plaignantes regrettent que le journaliste se limite à une personne en colère sur le groupe et qui, de surcroît, n'habite pas près de la basilique. Elles relèvent que cet exemple démontre que les commentaires qui expriment un désaccord ne sont pas supprimés, ce dont atteste la présence d'autres commentaires similaires sous les publications du groupe. Les plaignantes décrivent alors un des objectifs du groupe *Facebook*, soit le fait d'informer les gens des projets et de leur impact sur le quartier. Elles assurent que le journaliste le sait puisqu'il en est lui-même membre depuis 2021. L'administratrice du groupe précise aussi l'avoir créé il y a 14 ans et que, bien qu'il porte le nom du quartier dans lequel elle réside, il n'a pas la prétention de refléter les opinions de qui que ce soit, s'agissant d'un groupe qui évolue en fonction de la période et sert d'outil de communication. Les plaignantes soulignent que le groupe n'est pas exclusivement réservé aux Cointois. Quant à l'argument selon lequel il était légitime de la citer nommément en raison de son

apparition dans d'autres médias, l'intéressée relève que, dans la production RTL Info, elle n'était pas décrite comme « responsable des riverains » mais « représentante des riverains », soulignant l'importance que revêtent les mots. Concernant la qualité du conseiller communal, les plaignantes observent qu'il était bien conseiller communal lors de la rencontre avec le promoteur du projet, qu'il publie de manière publique sur son profil *Facebook* qui compte presque 5.000 amis. Elles disent ne pas comprendre en quoi le fait de citer le nom de l'administratrice du groupe apportait une plus-value à l'article, mais pas celui de l'ancien conseiller communal. Une coïncidence les interpelle, mentionnent-elles encore : le conseiller communal en question a publié plusieurs posts *Facebook* sur son mur la concernant, en taguant des journalistes le 11 mars 2023, et deux jours plus tard, le journaliste (ami sur *Facebook* avec l'intéressé) publie un article sur le projet Basilique Expérience qui parle d'elle.

Par ailleurs, les plaignantes s'interrogent sur plusieurs points : comment se fait-il que le journaliste assure avoir interrogé plusieurs riverains mais que l'article ne cite qu'une riveraine opposée au projet (dont le point de vue n'apparaît pas dans l'article) ? Quid des personnes qui s'expriment en sa faveur ? Se base-t-il exclusivement sur le nombre d'affiches placardées aux fenêtres des habitations ? Les commentaires de soutien au projet proviennent-ils de riverains (puisque l'article évoquant une « zizanie entre riverains », les autres personnes ne peuvent être prises en compte) ?

Elles affirment qu'une grande partie des personnes qui se sont exprimées en faveur du projet, sans formuler d'objection, sont soit associées au projet Basilique Expérience, soit habitent à Liège et ne devront donc pas vivre avec les nuisances engendrées par le projet, soit pratiquent l'escalade.

Enfin, se basant sur plusieurs photos qu'elle fournit, la première ajoute que les banderoles que le journaliste évoque se situaient en réalité des deux côtés de la basilique – l'une devant l'église et l'autre devant le parking de la tour. Elle précise que ces banderoles sont mises lors de manifestations mais sont retirées ensuite dans un souci de respect des lieux. Le but de ces banderoles est, explique-t-elle, d'informer les gens en temps utile. La seconde indique qu'elle n'a pas de souci à croire que Basilique Expérience n'a pas enlevé les banderoles, mais s'étonne que le journaliste puisse affirmer sans preuve que ce sont des riverains en faveur du projet qui les ont enlevées. Elle ajoute qu'à défaut d'une caméra ayant enregistré les faits, personne ne peut dire qui a enlevé les banderoles.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le journaliste affirme exploiter, dans son article, les faits tels qu'il les a collectés à un moment donné. Il indique également s'être rendu au domicile de l'administratrice du groupe car il était en reportage dans le quartier et qu'une habitante lui a suggéré de le faire directement. Il rappelle qu'il ne disposait pas du numéro de téléphone de la plaignante. Quant à l'échange de messages avec celle-ci, il note que, bien qu'elle lui ait initialement indiqué qu'elle lui répondrait le lendemain, elle lui a quand même répondu dans la soirée par une capture d'écran vis-à-vis de laquelle elle précisait « voilà qui pourra alimenter également votre article », mais sans mentionner qu'il s'agissait d'une réponse incomplète et qu'elle comptait développer le lendemain. Il ajoute lui avoir indirectement demandé des précisions le soir-même en disant : « Merci. Mais je ne comprends pas bien votre réponse », ce à quoi elle n'a pas donné suite. Il note qu'elle n'a pas essayé de le recontacter ensuite, que ce soit pour apporter une précision ou demander un droit de réponse ou une rectification.

Le journaliste explique s'être permis de la citer nommément dans l'article car il lui apparaissant qu'elle ne souhaitait pas commenter explicitement la censure d'un certain nombre de publications « pertinentes » sur le groupe *Facebook* de Cointe relatif au projet Basilique Expérience. Accusation, souligne-t-il, dont il l'avait clairement informée via son premier message sur Messenger. Cela étant, il observe qu'il n'aurait pu inscrire dans l'article ne pas avoir réussi à la contacter puisqu'elle lui avait répondu à deux reprises ou y inscrire, par exemple, « Mme Desonnay nous a communiqué une réponse énigmatique ou incompréhensible » puisque cela aurait, selon lui, nuit à son image, orienté inutilement l'article et n'aurait apporté aucune information utile. Il insiste sur le fait que, si la plaignante avait souhaité apporter une précision claire, elle aurait été intégrée dans l'article, comme le média le fait régulièrement avant ou après publication. Le journaliste considère donc avoir respecté la déontologie en contactant préalablement Mme A. Desonnay puisqu'elle était citée dans l'article. Par ailleurs et pour finir, le journaliste s'interroge sur le fait de pouvoir qualifier d'« accusation grave susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne » la phrase « Aurore Desonnay s'attire les foudres d'un certain nombre de riverains favorables au projet dont elle censure délibérément les publications ».

Décision :

Le CDJ rappelle qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête du journaliste. Son rôle consiste à apprécier uniquement si ses méthodes de travail sont conformes aux principes du Code de déontologie.

Il souligne que le choix du journaliste d'axer son enquête sur la manière dont un projet urbanistique comme celui de la réaffectation de la « basilique de Cointe » peut, en dépit d'atouts majeurs, susciter l'opposition et provoquer les dissensions entre riverains concernés, relevait de sa liberté rédactionnelle. Le fait que le journaliste apporte plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie.

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que ces principes de déontologie n'ont pas été complètement respectés.

Premièrement, le CDJ observe que le passage de l'article qui indique que l'administratrice de la page *Facebook* Cointe, par ailleurs opposante au projet, « censure délibérément » les riverains qui y sont favorables procède par généralisation abusive d'un, voire deux incidents relatés par ses sources. D'une part, il constate que le journaliste reprend à son compte l'accusation de censure émise par ses sources, sans la mettre à distance. D'autre part, il relève qu'une des pièces mobilisées par le journaliste dans sa défense pour attester de la censure en contredit l'existence-même puisque cette pièce – un commentaire *Facebook* – qui dénonce explicitement la manière dont l'administratrice de la page utilise celle-ci dans le cadre de son opposition au projet est publiée sur ladite page, où le journaliste l'a trouvée.

Il note que le journaliste aurait dû être d'autant plus prudent pour poser ce fait tel quel qu'il n'avait pas pu recouper l'information auprès de l'intéressée.

Les art. 3 (déformation d'information / omission d'information), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ont été enfreints.

A cet égard, le CDJ estime que parler de « censure délibérée » à l'égard des avis favorables au projet dans le chef de l'administratrice du groupe *Facebook*, qui était nommément identifiée (cfr *infra*), constituait une accusation susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation. Conformément à l'article 22 du Code, il était donc nécessaire que le journaliste sollicite son point de vue avant diffusion, afin de lui permettre de donner sa version des faits ou, si cela s'avérait impossible, qu'il en informe le public.

En l'espèce, si le CDJ observe que le journaliste a bien tenté d'obtenir la version de l'intéressée avant diffusion, il constate cependant que, faute d'avoir obtenu une réponse satisfaisante dans le délai imparti, le journaliste n'en a pas averti le public.

Pour le surplus, au vu du jour et de l'heure de cette sollicitation (un dimanche soir, veille de la publication), mais aussi de la qualité de la plaignante (c'est-à-dire une personne qui, bien qu'étant déjà intervenue dans les médias, n'est pas nécessairement au fait de leurs pratiques), le Conseil observe que le délai particulièrement court accordé pour exercer ce droit de réplique ne lui permettait pas de prendre la mesure de celui-ci ou de l'exercer de manière suffisamment pertinente. Il relève en outre que le journaliste, qui déclare avoir tenté de rendre visite à l'intéressée à son domicile deux jours plus tôt lors de son enquête sur le terrain, aurait déjà pu la solliciter dès ce moment-là via les réseaux sociaux.

Il rappelle au journaliste qui met en avant cet argument que, selon l'art. 4 du Code, « l'urgence ne dispense pas les journalistes de citer et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse ».

Les art. 1 (vérification), 4 (urgence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie ont été enfreints.

Deuxièmement, le CDJ observe que, si le journaliste a collecté – sur le terrain ou sur les réseaux sociaux –, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents dont il a précisé l'origine et la teneur, pour certains dans l'article, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte, pour autant, il a manqué de prudence en présentant les conclusions d'observations personnelles sans les afficher comme telles, pour les poser comme des faits parfaitement établis et avérés. Ainsi en va-t-il particulièrement des passages de l'article relatifs à la « poignée » d'opposants au projet, à leurs revendications « nimby » (*not in my backyard*) ou à la pose et au retrait des calicots par les riverains.

Il note en outre que le journaliste omet d'apporter des informations essentielles qui pour les unes étaient en contradiction de sa thèse (comme le débat de nature patrimoniale qui entoure la distinction entre la Basilique et le Mémorial Interallié ou les arguments de fond avancés dans la pétition) et qui pour les autres auraient permis de comprendre la portée des propos tenus par une des sources principales citées, à savoir le conseiller communal. Que ce dernier ait ou non été désigné par son nom, le CDJ estime qu'il aurait été nécessaire de

préciser son appartenance politique, sa participation aux discussions sur le projet au sein du conseil communal, et la position qu'il y aurait exprimée.

Les art. 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ont été enfreints.

Bien qu'il constate la subjectivité et l'absence de distance du journaliste dans le traitement du sujet, le CDJ considère qu'il serait excessif d'établir l'existence d'un conflit d'intérêts dans son chef en raison de l'activité qu'il pratique. Il relève que si manquement déontologique il y a, il est principalement dû d'une part à la confusion entre faits et opinion, d'autre part à l'omission d'informations essentielles.

Le CDJ constate qu'en associant le prénom, le nom et la localité où habite l'administratrice du groupe *Facebook* Cointe, le média l'a rendue identifiable par un public autre que son entourage immédiat. Il rappelle que, hors communication par une autorité publique, la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables – si elles n'y ont pas consenti – que lorsque l'intérêt général le demande.

En l'occurrence, le CDJ relève qu'il était d'intérêt général, dans le cadre d'un média de proximité, de préciser les prénom et nom de la plaignante, dès lors qu'elle s'était volontairement projetée dans l'espace public dans le cadre de la médiatisation de sa mobilisation contre ce projet.

L'art. 24 (droit des personnes) Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence / urgence), 5 (confusion faits-opinion) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 1 (mention des sources), 12 (conflit d'intérêts), 24 (identification) du Code et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite TodayinLiège à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, ainsi que sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée contre todayinliege.be

Le CDJ a constaté qu'un article du site todayinliege.be n'établissait pas une distinction claire entre les faits, les analyses du journaliste et son opinion

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 29 novembre 2023 qu'un article de todayinliege.be consacré au projet de réaffectation de la basilique de Cointe en salle d'escalade et en restaurant n'assurait pas clairement la distinction aux yeux du public entre faits, analyses et opinion, contrevenant ainsi à la déontologie. Le CDJ a relevé que si les informations publiées avaient fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle le journaliste avait collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents, pour autant il avait manqué de prudence, en omettant de mentionner des informations essentielles et en ne mettant pas à distance les propos tenus par des sources ou ses propres observations, qu'il présentait comme des faits établis.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
David Lallemand
Caroline Carpentier
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Arnaud Goenen et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président